ANNEXE 5
Règlements applicables à la catégorie «Eau et assainissement»

Annexe 5-A
RÈGLEMENT D'AIDE AUX OPÉRATIONS D'EAU POTABLE
SESSION DM3 DU 29 NOVEMBRE 2012

1. Préambule

L'association des services du Département constitue un préalable indispensable à tout accompagnement financier.

Cette association est établie dès les premières démarches (études de faisabilité) et tout au long de l'opération (études de conception, choix technico-économiques, consultation, réalisation, réception) jusqu'à son achèvement.

Les opérations s'inscrivent dans les orientations du Schéma départemental d'eau potable, les objectifs fixés par le Maître d'Ouvrage sont partagés par le Département.

2. Conditions d'éligibilité

L'éligibilité de la collectivité est examinée à la date de réception de la demande complète (cf. § 5 et annexes) pour une opération engagée au plus tard dans l'année suivant la demande, au regard des trois paramètres suivants :

- prix de l'eau potable,
- indice linéaire de consommation,
- pièces disponibles.

Dans le cadre d'une étude ou d'une démarche de professionnalisation, les conditions d'éligibilité fixées par ces trois critères ne seront pas considérées.

2.1. Prix de l'eau potable

Les services d'eau et d'assainissement sont des Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC) qui reposent sur le principe : «l'eau paye l'eau».

Toutes les charges liées à la gestion du service, aux investissements ou à la maintenance (y compris le renouvellement) des ouvrages et des réseaux doivent être financées sur le budget de l'eau pour l'eau potable, le budget de l'assainissement pour l'assainissement. Ces derniers devant être équilibrés en recettes et en dépenses.

C'est la raison pour laquelle, au regard des coûts de gestion quotidiens (énergie, personnel, produits…), des nécessaires amortissements et travaux de renouvellement du patrimoine, la facturation du prix de l'eau en deçà d'un certain niveau n'est techniquement pas durable.

Le prix minimal de l'eau quelles que soient la taille et les caractéristiques du service ne peut raisonnablement se situer en dessous de 1 €/m3 hors taxe et hors redevance sur la base d'une facture type 120 m3/an.

Etant donné les variabilités importantes du prix de l'eau dans le département, une progressivité dans l'application de ce seuil minimal d'éligibilité est mise en place jusqu'en 2015.

2.1.1. Année 2013
Le Département accompagne la collectivité si elle a mis en place un prix minimal de l'eau de 0,5 €HT/m3 (prix hors taxes et hors redevance).

2.1.2. Année 2014
Le Département accompagne la collectivité si elle a mis en place un prix minimal de l'eau de 0,75 €HT/m3 (prix hors taxes et hors redevance).

2.1.3. A partir de l'année 2015
Le Département accompagne la collectivité si elle a mis en place un prix minimal de l'eau de 1,00 €HT/m3 (prix hors taxes et hors redevance).

2.2. Indice linéaire de consommation

L'indice linéaire de consommation est défini par le rapport entre le volume annuel facturé aux abonnés du service ramené à la journée et le linéaire de réseau exprimé en kilomètres.

Il traduit le rapport entre l'assiette de recettes du service et le coût du patrimoine de la collectivité ; ce dernier étant globalement évalué par le linéaire de canalisation.

Plus cet indice est faible moins la collectivité peut disposer de recettes pour assumer les charges (y compris renouvellement) du service.

Pour être éligible, la collectivité doit se caractériser par un indice linéaire de consommation **de moins de 20 m3/j/km.**

A partir de cette valeur, il est considéré que l'assiette de recettes est suffisante au regard des charges à assumer pour que le service s'équilibre en recettes et dépenses sans subvention du Département.

2.3. Pièces disponibles

L'éligibilité de la collectivité est examinée au regard des « pièces disponibles » pour toutes les opérations autres que les études selon l'échéancier ci-dessous :

2.3.1. Année 2013
Pour être éligible en 2013, la collectivité doit justifier des pièces suivantes :
• délibération sur le prix de l'eau pour l'année en cours + part du délégataire le cas échéant,
• délibération précisant les règles d'amortissement.

2.3.2. Année 2014
Pour être éligible en 2014, la collectivité doit justifier des pièces suivantes :
• pièces 2013,
• statuts de la régie ou modalités de contrôle du délégataire,
• délibération précisant la répartition des charges indirectes ou partagées le cas échéant,
• rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service, année N-1,
• descriptif détaillé des réseaux du service mis à jour annuellement (plans et inventaire des réseaux et ouvrages suivant décret du 27 janvier 2012),
• délibération approuvant le règlement de service.

Annexe 5-A
RÈGLEMENT D'AIDE AUX OPÉRATIONS D'EAU POTABLE
SESSION DM3 DU 29 NOVEMBRE 2012

2.3.3. A partir de l'année 2015

Pour être éligible à partir de 2015, la collectivité doit justifier des pièces suivantes :

- pièces 2013, Pièces 2014,
- Schéma directeur de moins de dix ans,
- en cas d'interconnexions sur les réseaux : conventions d'échange entre maîtres d'ouvrages (coût, durée, volume annuel...).

3. Modalités de détermination du taux maximum d'aide de la collectivité

3.1. Indicateurs examinés

Chacun des quatre indicateurs suivants est examiné afin de déterminer le taux d'aide maximal de la collectivité :

- prix de l'eau potable (40 points),
- indice linéaire de consommation (40 points),
- mutualisation du service (10 points),
- gestion du service (10 points).

En fonction de la note finale (/100) de la collectivité, le taux d'aide maximal pourra varier entre 15% et 35%.

Pour les études, le taux d'aide sera indépendant de ces critères et il variera entre 30% et 50% suivant les cofinancements, dans la limite de 80% d'aides publiques.

Pour les démarches de professionnalisation, le taux d'aide sera de 30%.

3.1.1. Prix de l'eau potable

L'indicateur prix de l'eau potable est pris en compte à hauteur de 40 points au maximum.

Le prix de l'eau potable délibéré par la collectivité est comparé au prix de l'eau potable moyen observé sur le bassin Adour Garonne, sur la base d'une facture type de 120 m3/an.

Pour mémoire, en 2011, le prix moyen de l'eau potable sur le bassin Adour Garonne s'élève à 1,46 € HT m3.

Prix de l'eau potable (P)
P ≤ 75% du prix moyen Adour Garonne **5 Points**
75<P ≤ 100% du prix moyen Adour Garonne **10 Points**
100<P ≤ 150% du prix moyen Adour Garonne **20 Points**
150<P ≤ 175% du prix moyen Adour Garonne **30 Points**
P>175% du prix moyen Adour Garonne **40 Points**

3.1.2. Indice linéaire de consommation

L'indicateur indice linéaire de consommation est pris en compte à hauteur de 40 points au maximum.

Plus cet indice est faible moins la collectivité peut disposer de recettes pour assumer les charges (y compris renouvellement) du service.

Indice linéaire de consommation (ILC)
20>ILC ≥ 12 m3/j/km 5 Points
12>ILC ≥ 8 m3/j/km 10 Points
8>ILC ≥ 6 m3/j/km 20 Points
6>ILC ≥ 4m3/j/km 30 Points
ILC<4m3/j/km 40 Points

3.1.3. Mutualisation du service

L'indicateur mutualisation du service est pris en compte à hauteur de 10 points au maximum.

Mutualisation du service
Compétence eau potable assurée par une structure intercommunale ou service technique mutualisé par plusieurs communes : CAS 1 +5 Points
Compétence production déléguée intégralement à un Syndicat de production d'intérêt départemental* : CAS 2 +5 Points
CAS 1 et CAS 2 +10 Points
Autre cas 0 Point

* : cf. règlement spécifique Syndicats de production

Annexe 5-A
RÈGLEMENT D'AIDE AUX OPÉRATIONS D'EAU POTABLE
SESSION DM3 DU 29 NOVEMBRE 2012

3.1.4. Gestion du service

L'indicateur gestion du service est pris en compte à hauteur de 10 points au maximum.

Gestion du service
80% des pièces listées ci-après sont disponibles **10 Points**

Les pièces prises en compte dans le calcul de cet indicateur sont les suivantes :

- délibération sur le prix de l'eau, année N + part du délégataire le cas échéant,
- délibération précisant les règles d'amortissement,
- statuts de la régie ou modalités d'organisation du contrôle du délégataire,
- délibération précisant la répartition des charges indirectes ou partagées,
- délibération approuvant le règlement de service,
- en cas d'interconnexions sur les réseaux : conventions d'échange entre maîtres d'ouvrages (coût, durée, volume annuel…),
- rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service, année N-1,
- descriptif détaillé des réseaux (plans et inventaire des réseaux et ouvrages suivant décret du 27 janvier 2012) :

- existence de plans (compte pour une pièce),
- descriptif mis à jour annuellement (compte pour une pièce),
- existence d'un SIG (compte pour une pièce).

- Schéma directeur :

-de moins de dix ans (compte pour une pièce),
-mise à jour datant de moins de cinq ans (compte pour une pièce).

3.2. Taux maximum d'aide

La somme des quatre indicateurs précédemment décrits aboutit à un total de points correspondant à un taux d'aide maximal de la collectivité tel que défini dans le tableau ci-après :

Total obtenu en points (T)
T ≤ 20 points **15% de taux max d'aide**
20<T ≤ 40 points **20% de taux max d'aide**
40<T ≤ 60 points **25% de taux max d'aide**
60<T ≤ 80 points **30% de taux max d'aide**
80<T ≤ 100 points **35% de taux max d'aide**

Pour les opérations de type études, le taux d'aide maximal est de 30 à 50 % en fonction des cofinancements, plafonné à 80% d'aides publiques.

Pour les démarches de professionnalisation, le taux d'aide sera de 30%.

4. Nature des operations pouvant bénéficier du concours financier du Département

4.1. Les études et la professionnalisation

4.1.1. Restrictions et exclusions :
Aucun type d'étude liée à l'eau potable n'est à priori exclu du dispositif. Les demandes seront analysées au cas par cas au regard des principes énoncés en préalable.

En ce qui concerne la professionnalisation, l'aide à l'embauche d'animateur-conseil, directeur... est limitée aux trois premières années et plafonnée à une dépense subventionnable de 30 000 €/an au taux d'aide de 30%.

4.1.2. Pré-requis :
• pour les études de Schéma directeur, cahier des charges à établir en fonction du Référentiel «Schéma directeur» du Département,

• pour toute autre étude, enjeux partagés et conformes au Schéma Départemental, cahier des charges validé par le Département,

• règlement de la consultation précisant les critères d'analyse des offres,

• pour la professionnalisation justification par la prise de compétence et/ou la mutualisation et la fiche de poste.

4.2. La création et la protection de ressources

4.2.1. Restrictions et exclusions :
• les opérations réalisées dans le périmètre d'un Syndicat de production ou ayant pour conséquence de réduire le périmètre d'un Syndicat de production,

• la part de l'opération non strictement nécessaire à l'exercice du service,

• le montant des acquisitions foncières au-delà de l'évaluation réalisée par le Pôle évaluation du Domaine (DDFIP).

4.2.2. Pré-requis :
• existence de compteurs abonnés,

• pour la création d'une ressource, réalisation d'une étude technico-économique des solutions potentielles (internes et externes) avec prospective à court et long terme (20 ans) : interconnexions, mutualisations avec collectivités limitrophes...,

• description de l'état d'avancement des procédures de mise en place des périmètres de protection sur les captages existants (procédures / travaux et mesures prescrites par les arrêtés préfectoraux).

Annexe 5-A
RÈGLEMENT D'AIDE AUX OPÉRATIONS D'EAU POTABLE
SESSION DM3 DU 29 NOVEMBRE 2012

4.3. Les opérations de traitement de l'eau

4.3.1. Restrictions et exclusions :
• les opérations qui ne répondent pas à des obligations règlementaires ou sanitaires,
• le montant des acquisitions foncières au-delà de l'évaluation réalisée par le Pôle évaluation du Domaine (DDFIP).

4.3.2. Pré-requis :
• existence de compteurs abonnés,
• avis de l'Agence Régionale de Santé sur projet envisagé transmis,
• etude spécifique sur la nécessité d'un traitement au regard des risques sanitaires pour les paramètres non réglementaires.

4.4. La création d'(Inter) connexions : réseaux et ouvrages

4.4.1. Restrictions et exclusions :
• les opérations d'(inter)connexions sans conventionnement précisant :
-la répartition de l'investissement,
-un engagement sur les volumes : minimum et maximum horaire, journalier et annuel,
-le coût d'achat de l'eau,

• le montant des acquisitions foncières au-delà de l'évaluation réalisée par le Pôle évaluation du Domaine (DDFIP).

4.4.2. Pré-requis :
• existence de compteurs abonnés,

• pour la création d'une (inter)connexion, réalisation d'une analyse comparative des différentes solutions envisageables avec prospective à court et long terme (20 ans) et étude technico-économique argumentant l'intérêt du maillage entre les collectivités,

• description de l'état d'avancement des procédures de mise en place des périmètres de protection sur les captages existants (procédures / travaux et mesures prescrites par les arrêtés préfectoraux).

4.5. La création d'ouvrages ou équipements structurants : réservoirs, réseaux, stations de pompage / mise en place de compteurs et organes de régulation de la pression

4.5.1. Restrictions et exclusions :
• la part de l'opération affectée à la défense incendie,

• les extensions de réseau,

• la part de l'opération non strictement nécessaire à l'exercice du service,

• les équipements de télé-relève des compteurs abonnés,

• les équipements de supervision,

• le montant des acquisitions foncières au-delà de l'évaluation réalisée par le Pôle évaluation du Domaine (DDFIP).

4.5.2. Pré-requis :
• existence de compteurs abonnés,

• compatibilité avec les perspectives de développement établies à travers les documents d'urbanisme,

• description de l'état d'avancement des procédures de mise en place des périmètres de protection sur les captages existants (procédures / travaux et mesures prescrites par les arrêtés préfectoraux).

4.6. Le renouvellement de réseaux ou de réservoirs

4.6.1. Restrictions et exclusions :

• la part de l'opération affectée à la défense incendie,

• le renouvellement des compteurs et organes de contrôle et régulation,

• la part de l'opération non strictement nécessaire à l'exercice du service.

4.6.2. Pré-requis :

• existence de compteurs abonnés,

• opération justifiée par une étude diagnostic/Schéma directeur identifiant les réseaux ou ouvrages concernés et leurs insuffisances et justifiant qu'il s'agit bien de renouvellement,

• mise en place d'un programme annuel de recherches de fuites préventives.

Annexe 5-A
RÈGLEMENT D'AIDE AUX OPÉRATIONS D'EAU POTABLE
SESSION DM3 DU 29 NOVEMBRE 2012

5. Pièces à fournir à l'appui de la demande de financement

Le dossier de demande de subvention comprendra deux séries de documents à fournir :

- l'une relative à la collectivité et à son fonctionnement,
- l'autre relative au projet qui fait l'objet de la demande.

Ces deux listes ne sont pas exhaustives et pourront être complétées au cas par cas à la demande des services du Département.

Dans la mesure du possible, la collectivité privilégiera une transmission des documents techniques par voie dématérialisée.

5.1. Caractérisation de la collectivité

Les pièces à fournir sont listées ci-après et reprises dans le tableau ci-dessous. Elles permettront de déterminer si la collectivité est éligible aux aides du Département et le cas échéant de fixer le taux auquel les projets pourraient être financés.

Le niveau d'exigence augmente au fur et à mesure :

2013	Délibération sur le prix de l'eau potable pour l'année en cours (y compris part du délégataire le cas échéant)
	Délibération précisant les règles d'amortissement
2014	Statuts de la régie ou modalités de contrôle du délégataire
	Délibération précisant la répartition des charges indirectes ou partagées le cas échéant
	Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du service, année N-1
	Descriptif détaillé des réseaux mis à jour annuellement (plans et inventaire des réseaux et ouvrages suivant décret du 27 janvier 2012)
	Délibération approuvant le règlement de service
2015	Schéma directeur de moins de 10 ans
	En cas d'interconnexion sur les réseaux : conventions d'échange entre maîtres d'ouvrages

Par ailleurs, afin de permettre le calcul de l'Indice Linéaire de Consommation, la collectivité fournira les données suivantes :

- volume d'eau facturé aux abonnés pour l'année N-1 (part eau potable),
- linéaire total du réseau eau potable (hors branchements particuliers).

5.2. Caractérisation du projet

Plusieurs types de pièces sont à fournir :
• les pièces générales,
• les pièces spécifiques par nature d'opération.

Pour une plus grande clarté, les pièces nécessaires à l'instruction des demandes de financement sont annexées au présent règlement par nature d'opération.

6. Publicité et obligations du maître d'ouvrage

Le bénéficiaire devra obligatoirement faire état de la participation du Conseil départemental au financement de l'opération sur tout support d'information qu'il sera amené à produire, notamment sur le lieu du chantier.

7. Modalités de versement de la subvention

Pendant l'exécution de l'opération, la subvention sera versée au bénéficiaire au prorata des dépenses effectivement réalisées, sur présentation d'un tableau récapitulatif des dépenses, signé du receveur ou percepteur, en trois exemplaires (un original et deux copies).

Le solde sera versé sur présentation d'un tableau récapitulatif définitif des dépenses, signé du receveur ou percepteur, en trois exemplaires (un original et deux copies).

8. Clauses résolutoires

Afin de pouvoir contrôler la conformité de l'opération, le bénéficiaire devra produire au Département :
•à chaque demande de versement :
- les factures acquittées ou acomptes sur travaux,
- les éventuels rapports d'études intermédiaires,
• à la demande de versement du solde :
- les décomptes généraux et définitifs,
- les éventuels rapports d'études définitifs,
- les dossiers de recollement, dossiers des ouvrages exécutés (plans des réseaux fournis sous format de fichiers numériques **géo-référencés** (en RGF 93- Lambert 93– au format DWG ou DXF version 12 ou MIF/MID ou SHP).

Si l'opération réalisée s'avérait non conforme à la décision attributive de subvention, l'aide non justifiée serait annulée et le remboursement des sommes versées exigé.

Annexe 5-A
RÈGLEMENT D'AIDE AUX OPÉRATIONS D'EAU POTABLE
SESSION DM3 DU 29 NOVEMBRE 2012

9. Fiches techniques par nature d'opération sur les pièces à fournir à l'appui de la demande de financement

9.1. Pièces à fournir pour les opérations de type études ou professionnalisation

La liste des pièces à fournir, telle que détaillée ci-après n'est pas exhaustive. Elle pourra notamment être complétée au cas par cas, en fonction de la nature de l'opération, de sa complexité. A titre d'exemple, pourront être demandés les attestations de passages, les documents attestant de la maîtrise foncière des terrains concernés, les dossiers Loi sur l'Eau.

9.1.1. Pièces générales

Délibération de la collectivité sollicitant l'aide du Département, comportant ou complétée par :

• la justification de l'opération,

• le/les plans de financement envisagés détaillant la nature et le montant de l'autofinancement (fonds propres, contributions éventuelles des communes adhérentes, prix de l'eau), les éventuels emprunts, les subventions déjà accordées,

• l'impact de l'opération sur le prix de l'eau potable,

• le calendrier prévisionnel détaillé de réalisation de l'opération jusqu'à son achèvement (conception, réalisation, réception),

4 le calendrier prévisionnel de décaissement correspondant jusqu'à l'achèvement de l'opération.

9.1.2. Pièces spécifiques

• le cahier des charges de l'étude,

• le règlement de la consultation,

• dès attribution, la proposition technique et financière de l'entreprise retenue,

• pour les démarches de professionnalisation : fiche de poste.

9.2. Pièces à fournir pour les opérations de type création et protection de la ressource

La liste des pièces à fournir, telle que détaillée ci-après n'est pas exhaustive. Elle pourra notamment être complétée au cas par cas, en fonction de la nature de l'opération, de sa complexité. A titre d'exemple, pourront être demandés les attestations de passages, les documents attestant de la maîtrise foncière des terrains concernés, les dossiers Loi sur l'Eau.

9.2.1. Pièces générales

Délibération de la collectivité sollicitant l'aide du Département, comportant ou complétée par :

• la justification de l'opération et son inscription dans le Schéma directeur ou le Programme Pluri Annuel mis à jour depuis moins de cinq ans, le Schéma directeur en question ou le Programme Pluri Annuel,

• le/les plans de financement envisagés détaillant la nature et le montant de l'autofinancement (fonds propres, contributions éventuelles des communes adhérentes, prix de l'eau), les éventuels emprunts, les subventions déjà accordées,

• l'impact de l'opération sur le prix de l'eau potable,
• le calendrier prévisionnel détaillé de réalisation de l'opération jusqu'à son achèvement (conception, réalisation, réception),
• le calendrier prévisionnel de décaissement correspondant jusqu'à l'achèvement de l'opération.

9.2.2. Pièces spécifiques

Projet technico-économique comportant :
• le mémoire justificatif et explicatif (cadrage du projet par rapport au Schéma directeur avec : état actuel des ouvrages, raisons du choix, hypothèses et notes de calcul de dimensionnement avec population permanente, saisonnière desservie ou à desservir, développement envisagé, conséquences techniques et financières),
• pour la création d'une ressource, réalisation d'une étude technico-économique des solutions potentielles (internes et externes) avec prospective à court et long terme (20 ans) : interconnexions, mutualisations avec collectivités limitrophes...,
• l'évaluation du prix des terrains par le Pôle évaluation du Domaine (DDFIP) le cas échéant,
• les documents graphiques (plan de situation au 1/25000, plan de détail sur support cadastral figurant les ouvrages et équipements existants et projetés),
• les détails estimatifs et quantitatifs des travaux projetés,
• les données d'exploitation (surcoûts énergétiques, moyens supplémentaires techniques et humains à prévoir pour l'exploitation des nouveaux équipements, ouvrages, réseaux),

• le budget prévisionnel global de l'opération en investissement (ventilation par poste du coût des travaux, des frais annexes de maîtrise d'oeuvre, publication, coordonnateur SPS, contrôleur technique...),

• les modalités prévues d'intégration de l'opération dans un principe de développement durable (gestion
des déchets de chantiers, progrès social...),

• la description de l'état d'avancement des procédures de mise en place des périmètres de protection sur les captages existants (procédures / travaux et mesures prescrites par les arrêtés préfectoraux).

A l'avancement, les marchés signés.

Annexe 5-A
RÈGLEMENT D'AIDE AUX OPÉRATIONS D'EAU POTABLE
SESSION DM3 DU 29 NOVEMBRE 2012

9.3. Pièces à fournir pour les opérations de type traitement de l'eau

La liste des pièces à fournir, telle que détaillée ci-après n'est pas exhaustive. Elle pourra notamment être complétée au cas par cas, en fonction de la nature de l'opération, de sa complexité. A titre d'exemple, pourront être demandés les attestations de passages, les documents attestant de la maîtrise foncière des terrains concernés, les dossiers Loi sur l'Eau.

9.3.1. Pièces générales

Délibération de la collectivité sollicitant l'aide du Département, comportant ou complétée par :

• la justification de l'opération et son inscription dans le Schéma directeur ou le Programme Pluri Annuel mis à jour depuis moins de cinq ans, le Schéma directeur en question ou le Programme Pluri Annuel,

• le/les plans de financement envisagés détaillant la nature et le montant de l'autofinancement (fonds propres, contributions éventuelles des communes adhérentes, prix de l'eau), les éventuels emprunts, les subventions déjà accordées,

• l'impact de l'opération sur le prix de l'eau potable,

• le calendrier prévisionnel détaillé de réalisation de l'opération jusqu'à son achèvement (conception, réalisation, réception),

• le calendrier prévisionnel de décaissement correspondant jusqu'à l'achèvement de l'opération.

9.3.2. Pièces spécifiques

Projet technico-économique comportant :

• le mémoire justificatif et explicatif (cadrage du projet par rapport au Schéma directeur avec : état actuel des ouvrages, raisons du choix, hypothèses et notes de calcul de dimensionnement avec population permanente, saisonnière desservie ou à desservir, développement envisagé, conséquences techniques et financières),

• l'étude spécifique sur la nécessité d'un traitement au regard des risques sanitaires pour les paramètres non réglementaires,

• l'évaluation du prix des terrains par le Pôle évaluation du Domaine (DDFIP) le cas échéant,

• les documents graphiques (plan de situation au 1/25000, plan de détail sur support cadastral figurant les ouvrages et équipements existants et projetés),

• les détails estimatifs et quantitatifs des travaux projetés,

• les données d'exploitation (surcoûts énergétiques, moyens supplémentaires techniques et humains à prévoir pour l'exploitation des nouveaux équipements, ouvrages, réseaux),

• l'avis de l'Agence Régionale de Santé sur le projet envisagé transmis,

• le budget prévisionnel global de l'opération en investissement (ventilation par poste du coût des travaux, des frais annexes de maîtrise d'oeuvre, publication, coordonnateur SPS, contrôleur technique...),

• la description de l'état d'avancement des procédures de mise en place des périmètres de protection sur les captages existants (procédures / travaux et mesures prescrites par les arrêtés préfectoraux),
• les modalités prévues d'intégration de l'opération dans un principe de développement durable (gestion des déchets de chantiers, progrès social...),

A l'avancement, les marchés signés.

9.4. Pièces à fournir pour les opérations de type création d'(Inter) connexions : réseaux et ouvrages

La liste des pièces à fournir, telle que détaillée ci-après n'est pas exhaustive. Elle pourra notamment être complétée au cas par cas, en fonction de la nature de l'opération, de sa complexité. A titre d'exemple, pourront être demandés les attestations de passages, les documents attestant de la maîtrise foncière des terrains concernés, les dossiers Loi sur l'Eau.

9.4.1. Pièces générales

Délibération de la collectivité sollicitant l'aide du Département, comportant ou complétée par :
• la justification de l'opération et son inscription dans le Schéma directeur ou le Programme Pluri Annuel mis à jour depuis moins de cinq ans, le Schéma directeur en question ou le Programme Pluri Annuel,
• le/les plans de financement envisagés détaillant la nature et le montant de l'autofinancement (fonds propres, contributions éventuelles des communes adhérentes, prix de l'eau), les éventuels emprunts, les subventions déjà accordées,
• l'impact de l'opération sur le prix de l'eau potable,
• le calendrier prévisionnel détaillé de réalisation de l'opération jusqu'à son achèvement (conception, réalisation, réception),
• le calendrier prévisionnel de décaissement correspondant jusqu'à l'achèvement de l'opération.

9.4.2. Pièces spécifiques

Projet technico-économique comportant :

• le mémoire justificatif et explicatif (cadrage du projet par rapport au Schéma directeur avec : état actuel des ouvrages, raisons du choix, hypothèses et notes de calcul de dimensionnement avec population permanente, saisonnière desservie ou à desservir, développement envisagé, conséquences techniques et financières),

• l'analyse comparative des différentes solutions envisageables avec prospective à court et long terme (20 ans) et étude technico-économique argumentant l'intérêt du maillage entre les collectivités,

• l'évaluation du prix des terrains par le Pôle évaluation du Domaine (DDFIP) le cas échéant,

• les documents graphiques (plan de situation au 1/25000, plan de détail sur support cadastral figurant les ouvrages et équipements existants et projetés),

• les détails estimatifs et quantitatifs des travaux projetés,

• les données d'exploitation (surcoûts énergétiques, moyens supplémentaires techniques et humains à prévoir pour l'exploitation des nouveaux équipements, ouvrages, réseaux),

• le budget prévisionnel global de l'opération en investissement (ventilation par poste du coût des travaux, des frais annexes de maîtrise d'oeuvre, publication, coordonnateur SPS, contrôleur technique...),

• les modalités prévues d'intégration de l'opération dans un principe de développement durable (gestion des déchets de chantiers, progrès social...),

• la description de l'état d'avancement des procédures de mise en place des périmètres de protection sur les captages existants (procédures / travaux et mesures prescrites par les arrêtés préfectoraux),

• La convention signée des deux parties précisant : la répartition de l'investissement, un engagement sur les volumes : minimum et maximum horaire, journalier et annuel et le coût d'achat de l'eau.

A l'avancement, les marchés signés.

9.5. Pièces à fournir pour les opérations de type création d'ouvrages ou équipements structurants :

La liste des pièces à fournir, telle que détaillée ci-après n'est pas exhaustive. Elle pourra notamment être complétée au cas par cas, en fonction de la nature de l'opération, de sa complexité. A titre d'exemple, pourront être demandés les attestations de passages, les documents attestant de la maîtrise foncière des terrains concernés, les dossiers Loi sur l'Eau.

9.5.1. Pièces générales

Délibération de la collectivité sollicitant l'aide du Département, comportant ou complétée par :

• la justification de l'opération et son inscription dans le Schéma directeur ou le Programme Pluri Annuel mis à jour depuis moins de cinq ans, le Schéma directeur en question ou le Programme Pluri Annuel,

• le/les plans de financement envisagés détaillant la nature et le montant de l'autofinancement (fonds propres, contributions éventuelles des communes adhérentes, prix de l'eau), les éventuels emprunts, les subventions déjà accordées,

• l'impact de l'opération sur le prix de l'eau potable,

• le calendrier prévisionnel détaillé de réalisation de l'opération jusqu'à son achèvement (conception, réalisation, réception),

• le calendrier prévisionnel de décaissement correspondant jusqu'à l'achèvement de l'opération.

9.5.2. Pièces spécifiques

Projet technico-économique comportant :

• le mémoire justificatif et explicatif (cadrage du projet par rapport au Schéma directeur avec : état actuel des ouvrages, raisons du choix, hypothèses et notes de calcul de dimensionnement avec population permanente, saisonnière desservie ou à desservir, développement envisagé, conséquences techniques et financières),

• la justification de la compatibilité avec les perspectives de développement établies à travers les documents d'urbanisme,

• l'analyse différenciée des besoins propres à la défense incendie,

• l'évaluation du prix des terrains par le Pôle évaluation du Domaine (DDFIP) le cas échéant,

• les documents graphiques (plan de situation au 1/25000, plan de détail sur support cadastral figurant les ouvrages et équipements existants et projetés),

• les détails estimatifs et quantitatifs des travaux projetés,

• les données d'exploitation (surcoûts énergétiques, moyens supplémentaires techniques et humains à prévoir pour l'exploitation des nouveaux équipements, ouvrages, réseaux),

• le budget prévisionnel global de l'opération en investissement (ventilation par poste du coût des travaux, des frais annexes de maîtrise d'oeuvre, publication, coordonnateur SPS, contrôleur technique…),

• les modalités prévues d'intégration de l'opération dans un principe de développement durable (gestion des déchets de chantiers, progrès social…),

• la description de l'état d'avancement des procédures de mise en place des périmètres de protection sur les captages existants (procédures / travaux et mesures prescrites par les arrêtés préfectoraux).

A l'avancement, les marchés signés.

Annexe 5-A
RÈGLEMENT D'AIDE AUX OPÉRATIONS D'EAU POTABLE
SESSION DM3 DU 29 NOVEMBRE 2012

9.6. Pièces à fournir pour les opérations de type renouvellement de réseaux ou de réservoirs

La liste des pièces à fournir, telle que détaillée ci-après, n'est pas exhaustive. Elle pourra notamment être complétée au cas par cas, en fonction de la nature de l'opération, de sa complexité. A titre d'exemple, pourront être demandés les attestations de passages, les documents attestant de la maîtrise foncière des terrains concernés, les dossiers Loi sur l'Eau.

9.6.1. Pièces générales

Délibération de la collectivité sollicitant l'aide du Département, comportant ou complétée par :

• la justification de l'opération et son inscription dans le Schéma directeur ou le Programme Pluri Annuel mis à jour depuis moins de cinq ans, le Schéma directeur en question ou le Programme Pluri Annuel,

• le/les plans de financement envisagés détaillant la nature et le montant de l'autofinancement (fonds propres, contributions éventuelles des communes adhérentes, prix de l'eau), les éventuels emprunts, les subventions déjà accordées,

• l'impact de l'opération sur le prix de l'eau potable,

• le calendrier prévisionnel détaillé de réalisation de l'opération jusqu'à son achèvement (conception, réalisation, réception),

• le calendrier prévisionnel de décaissement correspondant jusqu'à l'achèvement de l'opération.

9.6.2. Pièces spécifiques

Projet technico-économique comportant :

• le mémoire justificatif et explicatif (cadrage du projet par rapport au Schéma directeur avec : état actuel des ouvrages, raisons du choix, hypothèses et notes de calcul de dimensionnement avec population permanente, saisonnière desservie ou à desservir, développement envisagé, conséquences techniques et financières),

• l'analyse différenciée des besoins propres à la défense incendie,

• le plan des casses et les résultats (trois dernières années) du programme de recherche de fuites préventives

• les documents graphiques (plan de situation au 1/25000, plan de détail sur support cadastral figurant les ouvrages et équipements existants et projetés),

• les détails estimatifs et quantitatifs des travaux projetés,

• les données d'exploitation (surcoûts énergétiques, moyens supplémentaires techniques et humains à prévoir pour l'exploitation des nouveaux équipements, ouvrages, réseaux),

• le budget prévisionnel global de l'opération en investissement (ventilation par poste du coût des travaux, des frais annexes de maîtrise d'oeuvre, publication, coordonnateur SPS, contrôleur technique...),

• les modalités prévues d'intégration de l'opération dans un principe de développement durable (gestion des déchets de chantiers, progrès social...),

• la note d'évaluation des résultats obtenus et améliorations apportées au regard des investissements réalisés antérieurement (dernière année) sur les opérations financées par le Département.

A l'avancement, les marchés signés.,

Annexe 5-B
RÉGLEMENT D'AIDE AUX OPÉRATIONS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

SESSION DM3 DU 29 NOVEMBRE 2012

Règlement spécifique assainissement collectif

1. Préambule

L'association des services du Département constitue un préalable indispensable à tout accompagnement financier.

Cette association est établie dès les premières démarches (études de faisabilité) et tout au long de l'opération (études de conception, choix technico-économiques, consultation, réalisation, réception) jusqu'à son achèvement.

Les opérations tiennent compte des avis établis par le volet assainissement collectif de la Mission d'Animation Territoriale de l'Eau et des Milieux Aquatiques (MATEMA). De plus, les objectifs fixés par le Maître d'Ouvrage sont partagés par le Département.

2. Conditions d'éligibilité

L'éligibilité de la collectivité est examinée à la date de réception de la demande complète (cf. § 5 et annexes) pour une opération engagée au plus tard dans l'année suivant la demande, au regard des trois paramètres suivants :

- prix de l'eau potable,
- indice linéaire de consommation,
- pièces disponibles.

Dans le cadre d'une étude ou d'une démarche de professionnalisation, les conditions d'éligibilité fixées par ces trois critères ne seront pas considérées.

2.1. Prix de l'eau assainie

Les services d'eau et d'assainissement sont des Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC) qui reposent sur le principe : «l'eau paye l'eau».

Toutes les charges liées à la gestion du service, aux investissements ou à la maintenance (y compris le renouvellement) des ouvrages et des réseaux doivent être financées sur le budget de l'eau pour l'eau potable, le budget de l'assainissement pour l'assainissement. Ces derniers doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

C'est la raison pour laquelle, au regard des coûts de gestion quotidiens (énergie, personnel, produits…), des nécessaires amortissements et travaux de renouvellement du patrimoine, la facturation du prix de l'eau en deçà d'un certain seuil n'est techniquement pas durable.

Le prix minimal de l'assainissement, quelles que soient la taille et les caractéristiques du service, ne peut raisonnablement se situer en dessous de 1 €/m3 hors taxe et hors redevance sur la base d'une facture de 120 m3/an.

Etant donné les variabilités importantes de prix de l'eau dans le Département, une progressivité dans l'application de ce seuil minimal d'éligibilité est mise en place jusqu'en 2015.

2.1.1. Année 2013
Le Département accompagne la collectivité si elle a mis en place un prix minimal de l'assainissement de 0,5 €HTm3 (prix hors taxes et hors redevance).

2.1.2. Année 2014
Le Département accompagne la collectivité si elle a mis en place un prix minimal de l'assainissement de 0,75 €HT/m3 (prix hors taxes et hors redevance).

2.1.3. A partir de l'année 2015
Le Département accompagne la collectivité si elle a mis en place un prix minimal de l'assainissement de 1,00 €HTm3 (prix hors taxes et hors redevance).

2.2. Indice linéaire de consommation

L'indice linéaire de consommation est défini par le rapport entre le volume annuel facturé aux abonnés du service assainissement ramené à la journée et au linéaire de réseau exprimé en kilomètres.

Il traduit le rapport entre l'assiette de recettes du service et le coût du patrimoine de la collectivité ; ce dernier étant globalement évalué par le linéaire de canalisation.

Plus cet indice est faible, moins la collectivité peut disposer de recettes pour assumer les charges (y compris renouvellement) du service.

Pour être éligible, la collectivité doit se caractériser par un indice linéaire de consommation de moins de 25 m3/j/km.

A partir de cette valeur, il est considéré que l'assiette de recettes est suffisante au regard des charges à assumer pour que le service s'équilibre en recettes et dépenses sans subvention du Département.

2.3. Pièces disponibles

L'éligibilité de la collectivité est examinée au regard des « pièces disponibles » pour toutes les opérations autres que les études selon l'échéancier ci-dessous :

2.3.1. Année 2013
Pour être éligible en 2013, la collectivité doit justifier des pièces suivantes :
- délibération sur le prix de l'eau pour l'année en cours + part du délégataire le cas échéant,
- délibération précisant les règles d'amortissement.

2.3.2. Année 2014

Pour être éligible en 2014, la collectivité doit justifier des pièces suivantes :

- pièces 2013,
- statuts de la régie ou modalités de contrôle du délégataire,
- délibération précisant la répartition des charges indirectes ou partagées le cas échéant,
- rapport annuel sur le Prix et la Qualité du service, année N-1,
- descriptif détaillé des réseaux du service mis à jour annuellement (plans et inventaire des réseaux et ouvrages suivant décret du 27 janvier 2012),
- délibération approuvant le règlement de service,
- zonage d'assainissement défini.

2.3.3. A partir de l'année 2015

Pour être éligible à partir de 2015, la collectivité doit justifier des pièces suivantes :

- pièces 2013,
- pièces 2014,
- Schéma directeur de moins de dix ans,
- zonage d'assainissement approuvé par enquête publique et ayant fait l'objet d'une délibération,
- si la maîtrise d'ouvrage est différente entre la collecte et le traitement : conventions de déversement entre maîtres d'ouvrages (coût, durée, volume annuel, participation au financement des ouvrages...),
- convention de déversement avec les établissements industriels ayant des rejets à caractère non domestique.

3. Modalités de détermination du taux maximum d'aide de la collectivité

3.1. Indicateurs examinés

Chacun des quatre indicateurs suivants est examiné afin de déterminer le taux d'aide maximal de la collectivité :

- prix de l'assainissement (40 points),
- indice linéaire de consommation (40 points),
- mutualisation du service (10 points),
- gestion du service (10 points).

En fonction de la note finale (/100) de la collectivité, le taux d'aide maximal pourra varier entre 15% et 35%.

Pour les études, le taux d'aide sera indépendant de ces critères et il variera entre 30% et 50% suivant les cofinancements, dans la limite de 80% d'aides publiques.

Pour les démarches de professionnalisation, le taux d'aide sera de 30%.

3.1.1. Prix de l'assainissement

L'indicateur prix de l'assainissement est pris en compte à hauteur de 40 points au maximum.

Le prix de l'assainissement délibéré par la collectivité est comparé au prix de l'assainissement moyen observé sur le bassin Adour Garonne, sur la base d'une facture type de 120 m3/an.

Pour mémoire, en 2011, le prix moyen de l'assainissement sur le bassin Adour Garonne s'élève à 1,56 €HT/m3.

Prix de l'assainissement (Pa)
Pa ≤ 75% du prix moyen Adour Garonne **5 Points**
75< Pa ≤ 100% du prix moyen Adour Garonne **10 Points**
100 < Pa ≤ 150% du prix moyen Adour Garonne **20 Points**
150 < Pa ≤ 175% du prix moyen Adour Garonne **30 Points**
Pa > 175% du prix moyen Adour Garonne **40 Points**

3.1.2. Indice linéaire de consommation

L'indicateur indice linéaire de consommation est pris en compte à hauteur de 40 points au maximum.

Indice linéaire de consommation (ILC)
25>ILC ≥ 18 m3/j/km **5 Points**
18>ILC ≥ 12 m3/j/km **10 Points**
12>ILC ≥ 8 m3/j/km **20 Points**
8>ILC ≥ 4 m3/j/km **30 Points**
ILC<4 m3/j/km **40 Points**

3.1.3. Mutualisation du service

L'indicateur mutualisation du service est pris en compte à hauteur de 10 points au maximum.

Mutualisation du service
Compétence assainissement assurée par une structure intercommunale ou service technique mutualisé par plusieurs communes **10 Points**
Autre cas **0 Point**

3.1.4. Gestion du service

L'indicateur gestion du service est pris en compte à hauteur de 10 points au maximum.

Gestion du service
80% des pièces listées ci-après sont disponibles **10 Points**

Les pièces prises en compte dans le calcul de cet indicateur sont les suivantes :

• délibération sur le prix de l'assainissement, année N + part du délégataire le cas échéant,

• délibération précisant les règles d'amortissement (et l'amortissement pratiqué),

• délibération approuvant le règlement de service,

• délibération précisant la répartition des charges indirectes ou partagées le cas échéant,

• statuts de la régie ou modalités de contrôle du délégataire,

• rapport annuel sur le Prix et la Qualité du service, année N1,

• descriptif détaillé des réseaux (plans et inventaire des réseaux et ouvrages suivant décret du 27 janvier 2012) :
- existence de plans (compte pour une pièce),
- descriptif mis à jour annuellement (compte pour une pièce),
- existence d'un SIG (compte pour une pièce),

• schéma directeur d'assainissement de moins de dix ans :
- moins de dix ans (compte pour une pièce),
- mise à jour datant de moins de cinq ans (compte pour une pièce),

• zonage d'assainissement approuvé par enquête publique et ayant fait l'objet d'une délibération,

• si la maîtrise d'ouvrage est différent entre la collecte et le traitement : conventions de déversement entre maîtres d'ouvrages (coût, durée, volume annuel, participation au financement des ouvrages...),

• convention de déversement avec les établissements industriels ayant des rejets à caractère non domestique.

3.2. Taux maximum d'aide

La somme des quatre indicateurs précédemment décrits aboutit à un total de points correspondant à un taux d'aide maximal de la collectivité tel que défini dans le tableau ci-après :

Total obtenu en points (T)
T ≤ 20 points 15% de Taux max d'aide
20 < T≤ 40 points 20% de Taux max d'aide
40 < T ≤ 60 points 25% de Taux max d'aide
60 < T ≤ 80 points 30% de Taux max d'aide
80 < T ≤ 100 points 35% de Taux max d'aide

Pour les opérations de type études, le taux d'aide maximal est de 30 à 50 % en fonction des cofinancements, plafonné à 80% d'aides publiques.

Pour les démarches de professionnalisation, le taux d'aide sera de 30%.

Pour les créations d'un service d'assainissement : le taux maximum d'aide sera calculé à partir des éléments du projet : engagement de la collectivité sur le prix de la part «eau assainie », Indice Linéaire de Consommation estimatif, mutualisation du service, gestion du service...

Annexe 5-B
RÉGLEMENT D'AIDE AUX OPÉRATIONS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
SESSION DM3 DU 29 NOVEMBRE 2012

4. Nature des opérations pouvant bénéficier du concours financier du Département

4.1. Les études et la professionnalisation

4.1.1. Restrictions et exclusions :

A l'exception des projets relatifs à des opérations privées de développement de l'habitat, aucun type d'étude liée à l'assainissement n'est à priori exclu du dispositif.

Les demandes seront analysées au cas par cas au regard des principes énoncés en préalable.

En ce qui concerne la professionnalisation, l'aide à l'embauche d'animateur-conseil, directeur... est limitée aux trois premières années et plafonnée à une dépense subventionnable de 30 000 €/an au taux d'aide de 30%.

4.1.2. Pré-requis :

• pour les études de Schéma directeur, cahier des charges à établir en fonction du Référentiel «Schéma directeur» du Département,

• pour toute autre étude, enjeux partagés entre le maître d'ouvrage et le Département, cahier des charges validé par le Département,

• règlement de la consultation précisant les critères d'analyse des offres,

• pour la professionnalisation justification par la prise de compétence et/ou la mutualisation et la fiche de poste.

4.2. La création de systèmes d'assainissement

4.2.1. Restrictions et exclusions :

• le montant des acquisitions foncières au-delà de l'évaluation réalisée par le Pôle évaluation du Domaine (DDFIP) n'est pas pris en compte,

• la création de réseaux d'eaux pluviales stricts n'est pas prise en compte,

• la part d'effluents industriels dans le cas de la réalisation d'un ouvrage commun n'est pas prise en compte,

• la capacité épuratoire prise en compte correspond à la charge découlant des documents d'urbanisme de la commune ou du bassin de vie.

4.2.2. Pré-requis :

• préalablement à la création du système d'assainissement, un Schéma directeur d'assainissement aura établi que l'assainissement collectif présente un avantage avéré (sanitaire, environnemental, économique...) par rapport au maintien de l'assainissement non collectif,

• le zonage de l'assainissement est validé par enquête publique et a fait l'objet d'une délibération.

La collectivité pétitionnaire s'engage à :
• créer le service de l'assainissement, s'il s'agit là de son premier ouvrage d'assainissement,
• à doter ce service des moyens humains et financiers nécessaires à une exploitation pérenne des équipements (évaluation réalisée en partenariat avec les services du Département),
• établir un règlement du service,
• prendre une délibération relative aux règles d'amortissement des ouvrages,
• pratiquer effectivement cet amortissement,
• prendre une délibération annuelle sur le prix de l'assainissement, et à fixer dès le départ un prix égal ou supérieur à 1 €/m3 (HT et hors redevances sur la base d'une facture type de 120 m3/an),
• pratiquer le contrôle systématique de tout nouveau branchement et imposer les travaux aux particuliers si nécessaire.

4.3. L'extension du réseau d'eaux usées

4.3.1. Restrictions et exclusions :
• seules seront financées les zones incluses dans le périmètre «collectif» du zonage d'assainissement,
• le réseau d'assainissement objet de la demande, ne concerne que des quartiers existants. Dans le cas d'une desserte collectant des maisons existantes et des bâtiments futurs, la dépense subventionnable retenue est calculée au prorata de l'habitat existant en tenant compte du nombre de boîtes de branchement.

Cas des dessertes des zones d'activité économique (ZAE)
La desserte des zones d'activités économiques est éligible si elle découle d'une étude à l'échelle des contrats de territoire et qu'elle présente un réel enjeu territorial.

4.3.2. Pré-requis :
• le réseau de collecte existant permet l'acheminement de la pollution nouvellement collectée jusqu'à l'ouvrage de traitement par temps sec comme pour la pluie mensuelle,

• les capacités hydraulique et organique de l'ouvrage de traitement permettent de traiter cette charge supplémentaire,

• la collectivité instaure une Participation au Fonctionnement de l'Assainissement Collectif (PFAC) minimale de 1 500 €,

• la collectivité s'engage à pratiquer le contrôle systématique de tout nouveau branchement et imposer les travaux aux particuliers si nécessaire.

Annexe 5-B
RÉGLEMENT D'AIDE AUX OPÉRATIONS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
SESSION DM3 DU 29 NOVEMBRE 2012

4.4. La réhabilitation des réseaux d'eaux usées

4.4.1. Restrictions et exclusions :

• la création de canalisations pluviales y compris pour les cas de mises en séparatif de réseaux (sauf justifications particulières) n'est pas subventionnable.

4.4.2. Pré-requis :

• l'opération est justifiée par une étude diagnostique mettant en évidence les tronçons de réseau défectueux présentant un indice d'infiltration élevé,

• l'opération s'inscrit dans un programme pluriannuel de travaux visant à une amélioration globale de la collecte et définissant les travaux présentant le meilleur rapport « nombre de m3 d'eaux parasites supprimés/euro investi »,

• dans le cas de mise en séparatif du réseau unitaire, il sera vérifié avant le démarrage des travaux la faisabilité de séparation des eaux chez les particuliers pour leur raccordement correct sur les réseaux séparatifs.

4.5. La création de bassins tampons

Ces bassins font office d'ouvrage de régulation hydraulique entre le réseau de collecte et l'ouvrage de traitement.
Ils ne seront éligibles qu'au cas par cas.

4.5.1. Pré-requis :

• étude technico-économique préalable justifiant l'utilité de l'ouvrage au regard notamment de l'impact sur le milieu.

4.6. Les extensions des stations d'épuration

4.6.1. Restrictions et exclusions :

• l'augmentation de la capacité des ouvrages n'est pas destinée à palier les défaillances du réseau de collecte (collecte massive d'eaux claires parasites permanentes),

• la part liée à la collecte d'effluents industriels n'est pas prise en compte. 4.6.2. Pré-requis :

• l'augmentation de capacité épuratoire prise en compte est en adéquation avec les documents d'urbanisme de la commune ou du bassin de vie,

• étude comparative technico-économique entre différents scénarios,

• indicateurs techniques du projet : nombre de personnes raccordées, nombre de branchements, capacité de l'ouvrage, impacts sur le milieu récepteur.

4.7. La réhabilitation des stations d'épuration / amélioration de la qualité du traitement

4.7.1. Restrictions et exclusions :

• renouvellement des équipements relevant d'une usure normale non pris en compte,

• remplacement des matériaux de filtration dû à une gestion insuffisante des ouvrages non pris en compte,

• dépenses d'entretien et de fonctionnement : curage des réseaux, de bassins… non pris en compte.

4.7.2. Pré-requis :

• analyse technico-économique préalable justifiant l'intérêt (cadre réglementaire, exigences supplémentaires...) de l'adaptation de l'outil de traitement validé par la MATEMA,

• étude comparative technico-économique entre différents scénarios,

• indicateurs techniques du projet : nombre de personnes raccordées, nombre de branchements, capacité de l'ouvrage, impacts sur le milieu récepteur.

4.8. L'amélioration de la filière d'élimination des sous-produits : boues, déchets de prétraitement, matières de vidange

4.8.1. Pré-requis :

• étude préalable d'élimination des sous produits avec les différents scénarios possibles, filières et destinations des déchets,

5. Pièces à fournir à l'appui de la demande de financement

Le dossier de demande de subvention comprendra deux séries de documents à fournir :

• l'une relative à la collectivité et à son fonctionnement,

• l'autre relative au projet qui fait l'objet de la demande.

Ces deux listes ne sont pas exhaustives et pourront être complétées au cas par cas à la demande des services du Département.

Dans la mesure du possible, la collectivité privilégiera une transmission des documents techniques par voie dématérialisée.

Annexe 5-B
RÉGLEMENT D'AIDE AUX OPÉRATIONS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
SESSION DM3 DU 29 NOVEMBRE 2012

5.1. Caractérisation de la collectivité

Les pièces à fournir sont listées ci-après et reprises dans le tableau ci-dessous. Elles permettront de déterminer si la collectivité est éligible aux aides du Département et le cas échéant de fixer le taux auquel les projets pourraient être financés.

Le niveau d'exigence augmente au fur et à mesure :

2015	2014	2013 : Délibération sur le prix de l'assainissement, année N + part du délégataire le cas échéant
		2013 : Délibération précisant les règles d'amortissement
		Statuts de la régie ou modalités de contrôle du délégataire
		Délibération précisant la répartition des charges indirectes ou partagées le cas échéant
		Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du service, année N-1
		Descriptif détaillé des réseaux mis à jour annuellement (plans des réseaux et ouvrages suivant décret du 27 janvier 2012)
		Délibération approuvant le règlement de service
		Zonage d'assainissement défini
		Schéma directeur de moins de 10 ans
		Zonage d'assainissement approuvé par enquête publique et ayant fait l'objet d'une délibération
		Si la maîtrise d'ouvrage est différente entre la collecte et le traitement : conventions de déversement entre maîtres d'ouvrages (coût, durée, volume annuel, participation au financement des ouvrages…)
		Convention de rejet avec les établissements industriels ayant des rejets à caractère non domestique

Par ailleurs, afin de permettre le calcul de l'Indice Linéaire de Consommation, la collectivité fournira les données suivantes :

- volume d'eau facturé aux abonnés pour l'année N-1 (part assainissement),
- linéaire total du réseau assainissement (hors branchements particuliers).

5.2. Caractérisation du projet

Plusieurs types de pièces sont à fournir :
• les pièces générales,
• les pièces spécifiques par nature d'opération.

Pour une plus grande clarté, les pièces nécessaires à l'instruction des demandes de financement sont annexées au présent règlement par nature d'opération.

6. Publicité et obligations du maître d'ouvrage

Le bénéficiaire devra obligatoirement faire état de la participation du Conseil départemental au financement de l'opération sur tout support d'information qu'il sera amené à produire, notamment sur le lieu du chantier.

7. Modalités de versement de la subvention

Pendant l'exécution de l'opération, la subvention sera versée au bénéficiaire au prorata des dépenses effectivement réalisées, sur présentation d'un tableau récapitulatif des dépenses, signé du receveur ou percepteur, en trois exemplaires (un original et deux copies).

Le solde sera versé sur présentation d'un tableau récapitulatif définitif des dépenses, signé du receveur ou percepteur, en 3 exemplaires (un original et deux copies).

8. Clauses résolutoires

Afin de pouvoir contrôler la conformité de l'opération, le bénéficiaire devra produire au Département :

• à chaque demande de versement :
- les factures acquittées ou acomptes sur travaux,
- les éventuels rapports d'études intermédiaires.

• à la demande de versement du solde :
- les décomptes généraux et définitifs,
- les éventuels rapports d'études définitifs,
- les dossiers de recollement, dossiers des ouvrages exécutés (plans des réseaux fournis sous format de fichiers numériques géo-référencés (en RGF 93- Lambert 93– au format DWG ou DXF version 12 ou MIF/MID ou SHP).

Si l'opération réalisée s'avérait non conforme à la décision attributive de subvention, l'aide non justifiée serait annulée et le remboursement des sommes versées exigé.

Annexe 5-B
RÉGLEMENT D'AIDE AUX OPÉRATIONS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
SESSION DM3 DU 29 NOVEMBRE 2012

9. Fiches techniques par nature d'opération sur les pièces à fournir à l'appui de la demande de financement

9.1. Pièces à fournir pour les opérations de type études ou professionnalisation

La liste des pièces à fournir, telle que détaillée ci-après n'est pas exhaustive. Elle pourra notamment être complétée au cas par cas, en fonction de la nature de l'opération, de sa complexité. A titre d'exemple, pourront être demandés les attestations de passages, les documents attestant de la maîtrise foncière des terrains concernés, les dossiers Loi sur l'Eau.

9.1.1. Pièces générales

Délibération de la collectivité sollicitant l'aide du Département, comportant ou complétée par :

- la justification de l'opération,
- le/les plans de financement envisagés détaillant la nature et le montant de l'autofinancement (fonds propres, contributions éventuelles des communes adhérentes, prix de l'eau), les éventuels emprunts, les subventions déjà accordées,
- l'impact de l'opération sur le prix de l'eau,
- le calendrier prévisionnel détaillé de réalisation de l'opération jusqu'à son achèvement (conception, réalisation, réception),
- le calendrier prévisionnel de décaissement correspondant jusqu'à l'achèvement de l'opération.

9.1.2. Pièces spécifiques

- le cahier des charges de l'étude,
- le règlement de la consultation,
- dès attribution, la proposition technique et financière de l'entreprise retenue,
- pour les démarches de professionnalisation : fiche de poste.

9.2. Pièces à fournir pour les créations de systèmes d'assainissement

La liste des pièces à fournir, telle que détaillée ci-après n'est pas exhaustive. Elle pourra notamment être complétée au cas par cas, en fonction de la nature de l'opération, de sa complexité. A titre d'exemple, pourront être demandés les attestations de passages, les documents attestant de la maîtrise foncière des terrains concernés, les dossiers Loi sur l'Eau.

9.2.1. Pièces générales

Délibération de la collectivité sollicitant l'aide du Département, comportant ou complétée par :

- la justification de l'opération et son inscription dans le Schéma directeur ou le Programme Pluri Annuel mis à jour depuis moins de cinq ans, le Schéma directeur en question ou le Programme Pluri Annuel,
- le/les plans de financement envisagés détaillant la nature et le montant de l'autofinancement (fonds propres, contributions éventuelles des communes adhérentes, prix de l'eau), les éventuels emprunts, les subventions déjà accordées, les Participations au Fonctionnement de l'Assainissement Collectif,

• l'impact de l'opération sur le prix de l'eau,
• le calendrier prévisionnel détaillé de réalisation de l'opération jusqu'à son achèvement (conception, réalisation, réception),
• le calendrier prévisionnel de décaissement correspondant jusqu'à l'achèvement de l'opération.

9.2.2. Pièces spécifiques

Projet technico-économique comportant :
• le mémoire justificatif et explicatif (cadrage du projet par rapport au Schéma directeur avec : raisons du choix, hypothèses et notes de calcul de dimensionnement avec population permanente, saisonnière desservie ou à desservir, développement envisagé, flux industriels, impact du projet sur le milieu récepteur, conséquences techniques et financières),
• le zonage de l'assainissement validé par enquête publique et ayant fait l'objet d'une délibération,
• les documents graphiques (plan de situation au 1/25000, plan de détail sur support cadastral figurant les ouvrages et équipements existants et projetés),
• les détails estimatifs et quantitatifs des travaux projetés,
• les données d'exploitation (coûts énergétiques, réactifs, évacuation des sous-produits, moyens techniques et humains à prévoir pour l'exploitation des équipements, ouvrages, réseaux),
• le mode de gestion des ouvrages envisagé par le maître d'ouvrage,
• le budget prévisionnel global de l'opération en investissement (ventilation par poste du coût des travaux, des frais annexes de maîtrise d'oeuvre, publication, coordonnateur SPS, contrôleur technique...),
• les modalités prévues d'intégration de l'opération dans un principe de développement durable (gestion des déchets de chantiers, progrès social...),
• engagement de la collectivité :
- à créer le service de l'assainissement, s'il s'agit là de son premier ouvrage d'assainissement,
- à doter ce service des moyens humains et financiers nécessaires à une exploitation pérenne des équipements (évaluation réalisée en partenariat avec les services du Département),
- à établir un règlement du service,
- à prendre une délibération relative aux règles d'amortissement des ouvrages et pratiquer effectivement cet amortissement,
- prendre une délibération annuelle sur le prix de l'assainissement, et à fixer dès le départ un prix égal ou supérieur à 1 €/m3 (HT et hors redevances sur la base d'une facture type de 120 m3/an),
- pratiquer le contrôle systématique de tout nouveau branchement et imposer les travaux aux particuliers si nécessaire.

A l'avancement, les marchés signés.

Annexe 5-B
RÉGLEMENT D'AIDE AUX OPÉRATIONS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
SESSION DM3 DU 29 NOVEMBRE 2012

9.3. Pièces à fournir pour les extensions de réseaux d'eaux usées

La liste des pièces à fournir, telle que détaillée ci-après n'est pas exhaustive. Elle pourra notamment être complétée au cas par cas, en fonction de la nature de l'opération, de sa complexité. A titre d'exemple, pourront être demandés les attestations de passages, les documents attestant de la maîtrise foncière des terrains concernés, les dossiers Loi sur l'Eau

9.3.1. Pièces générales

Délibération de la collectivité sollicitant l'aide du Département, comportant ou complétée par :

• la justification de l'opération et son inscription dans le Schéma directeur ou le Programme Pluri Annuel mis à jour depuis moins de cinq ans, le Schéma directeur en question ou le Programme Pluri Annuel,

• le/les plans de financement envisagés détaillant la nature et le montant de l'autofinancement (fonds propres, contributions éventuelles des communes adhérentes, prix de l'eau), les éventuels emprunts, les subventions déjà accordées, les Participations au Fonctionnement de l'Assainissement Collectif,

• l'impact de l'opération sur le prix de l'eau,

4 le calendrier prévisionnel détaillé de réalisation de l'opération jusqu'à son achèvement (conception, réalisation, réception),

• le calendrier prévisionnel de décaissement correspondant jusqu'à l'achèvement de l'opération.

9.3.2. Pièces spécifiques

Projet technico-économique comportant :

• le mémoire justificatif et explicatif (cadrage du projet par rapport au Schéma directeur avec : raisons du choix, état et capacité actuels des ouvrages de collecte et de traitement, hypothèses et notes de calcul de dimensionnement avec population permanente, saisonnière desservie ou à desservir, développement envisagé, impact du projet sur le milieu récepteur, conséquences techniques et financières). Le dossier présente l'étude technico-économique des différents scénarios possibles ainsi que le choix final retenu par le maître d'ouvrage,

• le zonage de l'assainissement validé par enquête publique et ayant fait l'objet d'une délibération,

• l'évaluation du prix des terrains par le Pôle évaluation du Domaine (DDFIP) le cas échéant,

• les documents graphiques (plan de situation au 1/25000, plan de détail sur support cadastral figurant les ouvrages et équipements existants et projetés), faisant clairement apparaître les boîtes de branchements envisagées,

• les détails estimatifs et quantitatifs des travaux projetés,

• les données d'exploitation (coûts énergétiques le cas échéant, moyens techniques et humains à prévoir pour l'exploitation des équipements),

• le budget prévisionnel global de l'opération en investissement (ventilation par poste du coût des travaux, des frais annexes de maîtrise d'oeuvre, publication, coordonnateur SPS, contrôleur technique...),
• les modalités prévues d'intégration de l'opération dans un principe de développement durable (gestion des déchets de chantiers, progrès social...),
• analyse de la conformité ERU du système d'assainissement par la police de l'eau pour l'année N-1
• délibération du maître d'ouvrage sur l'instauration de la Participation au Fonctionnement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C) ou engagement à instaurer une P.F.A.C minimale de 1 500 €,
• engagement de la collectivité à pratiquer le contrôle systématique de tout nouveau branchement et imposer les travaux aux particuliers si nécessaire.

A l'avancement, les marchés signés.

9.4. Pièces à fournir pour les réhabilitations des réseaux d'eaux usées

La liste des pièces à fournir, telle que détaillée ci-après n'est pas exhaustive. Elle pourra notamment être complétée au cas par cas, en fonction de la nature de l'opération, de sa complexité. A titre d'exemple, pourront être demandés les attestations de passages, les documents attestant de la maîtrise foncière des terrains concernés, les dossiers Loi sur l'Eau.

9.4.1. Pièces générales

Délibération de la collectivité sollicitant l'aide du Département, comportant ou complétée par :
• la justification de l'opération et son inscription dans le Schéma directeur ou le Programme Pluri Annuel mis à jour depuis moins de cinq ans, le Schéma directeur en question ou le Programme Pluri Annuel,

• le/les plans de financement envisagés détaillant la nature et le montant de l'autofinancement (fonds propres, contributions éventuelles des communes adhérentes, prix de l'eau), les éventuels emprunts, les subventions déjà accordées, les Participations au Fonctionnement de l'Assainissement Collectif,

• l'impact de l'opération sur le prix de l'eau,

• le calendrier prévisionnel détaillé de réalisation de l'opération jusqu'à son achèvement (conception, réalisation, réception),
• le calendrier prévisionnel de décaissement correspondant jusqu'à l'achèvement de l'opération.

9.4.2. Pièces spécifiques

Projet technico-économique comportant :

• le mémoire justificatif et explicatif :
-cadrage du projet par rapport au Schéma directeur avec : raisons du choix, état et capacité actuels des ouvrages de collecte et de traitement, hypothèses et notes de calcul de dimensionnement, impact du projet sur le milieu récepteur, conséquences techniques et financières. Le dossier présente les différents scénarios possibles ainsi que le choix final retenu par le maître d'ouvrage,
- le dossier technique met en évidence les tronçons de réseau défectueux présentant un indice d'infiltration élevé et analyse les différentes techniques possibles de réhabilitation (remplacement intégral, chemisage...),
- dans le cas de mise en séparatif du réseau unitaire, l'étude vérifie avant le démarrage des travaux la faisabilité de séparation des eaux chez les particuliers pour leur raccordement correct sur les réseaux séparatifs,

• les documents graphiques (plan de situation au 1/25000, plan de détail sur support cadastral figurant les ouvrages et équipements existants et projetés),

• les détails estimatifs et quantitatifs des travaux projetés,

• le budget prévisionnel global de l'opération en investissement (ventilation par poste du coût des travaux, des frais annexes de maîtrise d'oeuvre, publication, coordonnateur SPS, contrôleur technique...),

• les modalités prévues d'intégration de l'opération dans un principe de développement durable (gestion des déchets de chantiers, progrès social...),
• analyse de la conformité ERU du système d'assainissement par la police de l'eau pour l'année N-1,
• engagement de la collectivité à pratiquer le contrôle systématique de tout nouveau branchement et imposer les travaux aux particuliers si nécessaire.

A l'avancement, les marchés signés.

9.5. Pièces à fournir pour les créations de bassins tampons

La liste des pièces à fournir, telle que détaillée ci-après n'est pas exhaustive. Elle pourra notamment être complétée au cas par cas, en fonction de la nature de l'opération, de sa complexité. A titre d'exemple, pourront être demandés les attestations de passages, les documents attestant de la maîtrise foncière des terrains concernés, les dossiers Loi sur l'Eau.

9.5.1. Pièces générales

Délibération de la collectivité sollicitant l'aide du Département, comportant ou complétée par :
• la justification de l'opération et son inscription dans le Schéma directeur ou le Programme Pluri Annuel mis à jour depuis moins de cinq ans, le Schéma directeur en question ou le Programme Pluri Annuel,

• le/les plans de financement envisagés détaillant la nature et le montant de l'autofinancement (fonds propres, contributions éventuelles des communes adhérentes, prix de l'eau), les éventuels emprunts, les subventions déjà accordées,

• l'impact de l'opération sur le prix de l'eau,

• le calendrier prévisionnel détaillé de réalisation de l'opération jusqu'à son achèvement (conception, réalisation, réception),

• le calendrier prévisionnel de décaissement correspondant jusqu'à l'achèvement de l'opération.

9.5.2. Pièces spécifiques

Projet technico-économique comportant :

• le mémoire justificatif et explicatif (cadrage du projet par rapport au Schéma directeur avec : raisons du choix, état et capacité actuels des ouvrages de collecte et de traitement, étude technico-économique justifiant l'utilité de l'ouvrage au regard notamment de l'impact sur le milieu, hypothèses et notes de calcul de dimensionnement avec population permanente, saisonnière desservie ou à desservir, développement envisagé, conséquences techniques et financières). Le dossier doit présenter les différents scénarios possibles ainsi que le choix final retenu par le maître d'ouvrage,

• l'évaluation du prix des terrains par le Pôle évaluation du Domaine (DDFIP) le cas échéant,

• les documents graphiques (plan de situation au 1/25000, plan de détail sur support cadastral figurant les ouvrages et équipements existants et projetés),

• les détails estimatifs et quantitatifs des travaux projetés,

• les données d'exploitation (coûts énergétiques, moyens techniques et humains à prévoir pour l'exploitation des équipements, ouvrages, réseaux),

• le budget prévisionnel global de l'opération en investissement (ventilation par poste du coût des travaux, des frais annexes de maîtrise d'oeuvre, publication, coordonnateur SPS, contrôleur technique...),

• les modalités prévues d'intégration de l'opération dans un principe de développement durable (gestion des déchets de chantiers, progrès social...),

• analyse de la conformité ERU du système d'assainissement par la police de l'eau pour l'année N-1.

A l'avancement, les marchés signés.

Annexe 5-B
RÉGLEMENT D'AIDE AUX OPÉRATIONS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
SESSION DM3 DU 29 NOVEMBRE 2012

9.6. Pièces à fournir pour les extensions de stations d'épuration

La liste des pièces à fournir, telle que détaillée ci-après n'est pas exhaustive. Elle pourra notamment être complétée au cas par cas, en fonction de la nature de l'opération, de sa complexité. A titre d'exemple, pourront être demandés les attestations de passages, les documents attestant de la maîtrise foncière des terrains concernés, les dossiers Loi sur l'Eau.

9.6.1. Pièces générales

Délibération de la collectivité sollicitant l'aide du Département, comportant ou complétée par :

- la justification de l'opération et son inscription dans le Schéma directeur ou le Programme Pluri Annuel mis à jour depuis moins de cinq ans, le Schéma directeur en question ou le Programme Pluri Annuel
- le/les plans de financement envisagés détaillant la nature et le montant de l'autofinancement (fonds propres, contributions éventuelles des communes adhérentes, prix de l'eau), les éventuels emprunts, les subventions déjà accordées,
- l'impact de l'opération sur le prix de l'eau,
- le calendrier prévisionnel détaillé de réalisation de l'opération jusqu'à son achèvement (conception, réalisation, réception),
- le calendrier prévisionnel de décaissement correspondant jusqu'à l'achèvement de l'opération.

9.6.2. Pièces spécifiques

Projet technico-économique comportant :

- le mémoire justificatif et explicatif (cadrage du projet par rapport au Schéma directeur avec : raisons du choix, hypothèses et notes de calcul de dimensionnement avec population permanente, saisonnière desservie ou à desservir, développement envisagé, flux industriels, impact du projet sur le milieu récepteur, conséquences techniques et financières). Le dossier présente les différents scénarios possibles ainsi que le choix final retenu par le maître d'ouvrage,
- l'évaluation du prix des terrains par le Pôle évaluation du Domaine (DDFIP) le cas échéant,
- les documents graphiques (plan de situation au 1/25000, plan de détail sur support cadastral figurant les ouvrages et équipements existants et projetés),
- les détails estimatifs et quantitatifs des travaux projetés,
- les données d'exploitation (coûts énergétiques, réactifs, évacuation des sous-produits, moyens techniques et humains à prévoir pour l'exploitation des équipements),
- le budget prévisionnel global de l'opération en investissement (ventilation par poste du coût des travaux, des frais annexes de maîtrise d'oeuvre, publication, coordonnateur SPS, contrôleur technique...)
- les modalités prévues d'intégration de l'opération dans un principe de développement durable (gestion des déchets de chantiers, progrès social...),
- analyse de la conformité ERU du système d'assainissement par la police de l'eau pour l'année N-1.

A l'avancement, les marchés signés.

9.7. Pièces à fournir pour les réhabilitations de stations d'épuration ou les opérations liées à l'amélioration du traitement

La liste des pièces à fournir, telle que détaillée ci-après n'est pas exhaustive. Elle pourra notamment être complétée au cas par cas, en fonction de la nature de l'opération, de sa complexité. A titre d'exemple, pourront être demandés les attestations de passages, les documents attestant de la maîtrise foncière des terrains concernés, les dossiers Loi sur l'Eau.

9.7.1. Pièces générales

Délibération de la collectivité sollicitant l'aide du Département, comportant ou complétée par :

- la justification de l'opération et son inscription dans le Schéma directeur ou le Programme Pluri Annuel mis à jour depuis moins de cinq ans, le Schéma directeur en question ou le Programme Pluri Annuel,
- le/les plans de financement envisagés détaillant la nature et le montant de l'autofinancement (fonds propres, contributions éventuelles des communes adhérentes, prix de l'eau), les éventuels emprunts, les subventions déjà accordées,
- l'impact de l'opération sur le prix de l'eau,
- le calendrier prévisionnel détaillé de réalisation de l'opération jusqu'à son achèvement (conception, réalisation, réception),
- le calendrier prévisionnel de décaissement correspondant jusqu'à l'achèvement de l'opération.

9.7.2. Pièces spécifiques

Projet technico-économique comportant :

- le mémoire justificatif et explicatif (cadrage du projet par rapport au Schéma directeur avec : étude technico-économique justifiant l'intérêt du projet – cadre réglementaire, exigences supplémentaires-, hypothèses et notes de calcul de dimensionnement avec population permanente, saisonnière desservie ou à desservir, développement envisagé, flux industriels, impact du projet sur le milieu récepteur, conséquences techniques et financières). Le dossier présente les différents scénarios possibles ainsi que le choix final retenu par le maître d'ouvrage,
- l'évaluation du prix des terrains par le Pôle évaluation du Domaine (DDFIP) le cas échéant,
- les documents graphiques (plan de situation au 1/25000, plan de détail sur support cadastral figurant les ouvrages et équipements existants et projetés),
- les détails estimatifs et quantitatifs des travaux projetés,
- les données d'exploitation (coûts énergétiques, réactifs, évacuation des sous-produits, moyens techniques et humains à prévoir pour l'exploitation des équipements),
- le budget prévisionnel global de l'opération en investissement (ventilation par poste du coût des travaux, des frais annexes de maîtrise d'oeuvre, publication, coordonnateur SPS, contrôleur technique...),
- les modalités prévues d'intégration de l'opération dans un principe de développement durable (gestion des déchets de chantiers, progrès social...),
- Analyse de la conformité ERU du système d'assainissement par la police de l'eau pour l'année N-1.

A l'avancement, les marchés signés.

Annexe 5-B
RÉGLEMENT D'AIDE AUX OPÉRATIONS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
SESSION DM3 DU 29 NOVEMBRE 2012

9.8. Pièces à fournir pour les opérations liées à l'amélioration de la filière d'élimination des sous-produits : boues, déchets de prétraitement, matières de vidange

La liste des pièces à fournir, telle que détaillée ci-après n'est pas exhaustive. Elle pourra notamment être complétée au cas par cas, en fonction de la nature de l'opération, de sa complexité. A titre d'exemple, pourront être demandés les attestations de passages, les documents attestant de la maîtrise foncière des terrains concernés, les dossiers Loi sur l'Eau.

9.8.1. Pièces générales

Délibération de la collectivité sollicitant l'aide du Département, comportant ou complétée par :

- la justification de l'opération et son inscription dans le Schéma directeur ou le Programme Pluri Annuel mis à jour depuis moins de cinq ans, le Schéma directeur en question ou le Programme Pluri Annuel,
- le/les plans de financement envisagés détaillant la nature et le montant de l'autofinancement (fonds propres, contributions éventuelles des communes adhérentes, prix de l'eau), les éventuels emprunts, les subventions déjà accordées,
- l'impact de l'opération sur le prix de l'eau,
- le calendrier prévisionnel détaillé de réalisation de l'opération jusqu'à son achèvement (conception, réalisation, réception),
- le calendrier prévisionnel de décaissement correspondant jusqu'à l'achèvement de l'opération.

9.8.2. Pièces spécifiques

Projet technico-économique comportant :

- étude d'élimination des sous produits avec les différents scénarios possibles, filières et destinations des déchets,
- l'évaluation du prix des terrains par le Pôle évaluation du Domaine (DDFIP) le cas échéant,
- les documents graphiques (plan de situation au 1/25000, plan de détail sur support cadastral figurant les ouvrages et équipements existants et projetés),
- les détails estimatifs et quantitatifs des travaux projetés,
- les données d'exploitation (coûts énergétiques, réactifs, coût d'évacuation et d'élimination des sous-produits, moyens techniques et humains à prévoir pour l'exploitation des équipements),
- le budget prévisionnel global de l'opération en investissement (ventilation par poste du coût des travaux, des frais annexes de maîtrise d'oeuvre, publication, coordonnateur SPS, contrôleur technique...),
- les modalités prévues d'intégration de l'opération dans un principe de développement durable (gestion des déchets de chantiers, progrès social...),
- analyse de la conformité ERU du système d'assainissement par la police de l'eau pour l'année N-1.

A l'avancement, les marchés signés.

Annexe 5-C
RÈGLEMENT D'AIDE AUX OPÉRATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
SESSION DM3 DU 30 NOVEMBRE 2012

1. Préambule

L'association des services du Département constitue un préalable indispensable à tout accompagnement financier.

Cette association est établie dès les premières démarches (études de faisabilité) et tout au long de l'opération (études de conception, choix technico-économiques, consultation, réalisation, réception) jusqu'à son achèvement.

Les opérations tiennent compte des avis établis par le volet assainissement non collectif de la Mission d'Animation Territoriale de l'Eau et des Milieux Aquatiques (MATEMA). De plus, les objectifs fixés par le Maître d'Ouvrage sont partagés par le Département.

2. Conditions d'éligibilité

2.1. Conditions générales d'éligibilité

L'éligibilité de la collectivité est examinée à la date de réception de la demande complète (cf. § 5 et annexes) pour une opération engagée au plus tard dans l'année suivant la demande, au regard des critères suivants :

• la commune doit avoir délibéré pour la création du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC),

• pièces disponibles.

2.2. Pièces disponibles

L'éligibilité de la collectivité est examinée au regard des « pièces disponibles » pour toutes les opérations autres que les études selon l'échéancier ci-dessous :

2.2.1. Année 2013
Pour être éligible en 2013, la collectivité doit justifier des pièces suivantes :
• délibération sur la mise en place du SPANC, les compétences retenues et les redevances mises en place.

2.2.2. Année 2014
Pour être éligible en 2014, la collectivité doit justifier des pièces suivantes :
• pièces 2013,
• rapport annuel sur le Prix et la Qualité du service, année N-1,
• délibération approuvant le règlement de service,
• zonage d'assainissement défini.

2.2.3. A partir de l'année 2015
Pour être éligible à partir de 2015, la collectivité doit justifier des pièces suivantes :
• pièces 2013,
• pièces 2014,
• zonage d'assainissement approuvé par enquête publique et ayant fait l'objet d'une délibération.

2.3. Etudes et premier contrôle des installations

L'aide au diagnostic initial des installations est valable uniquement pour les demandes déposées en 2013 et 2014.

Pour l'acquisition de matériel de suivi de la qualité des rejets, la collectivité s'engage à communiquer les résultats au Département.

2.4. Programmes groupés de réhabilitation d'installations polluantes

Les aides du Département concernent des programmes groupés pilotés par le SPANC. Pour être éligibles aux aides départementales :

• le SPANC doit être créé,

• le diagnostic est réalisé par le SPANC sur toute la commune concernée par le programme,

• les installations sont situées dans le zonage d'assainissement non collectif,

• les habitations doivent être construites avant mai 1996 (date de parution de l'arrêté fixant les premières prescriptions techniques aux systèmes d'assainissement non collectif), sauf justifications particulières,

• les installations présentent un impact avéré dans des zones à enjeux sanitaires ou environnementaux. Pour cela, les dispositifs non conformes sont identifiés en application de l'annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012,

• le SPANC a délibéré pour prendre la compétence entretien et exerce cette compétence,

• la fréquence de contrôle ne dépasse pas six ans pour les installations ayant été identifiées comme non conformes pouvant avoir un impact sanitaire et/ou environnemental,

• le programme de réhabilitation est réalisé :
- soit en maîtrise d'ouvrage publique par le SPANC,
- soit en maîtrise d'ouvrage privée. Dans ce cas, l'aide est versée à l'usager. Le SPANC anime et coordonne le programme : il valide les projets, contrôle et réceptionne les chantiers,

• le cas échéant, le SPANC fournit un document de synthèse sur le fonctionnement de dispositifs financés lors de programmes précédents (fiches de contrôle périodique ou études spécifiques ou analyses qualitatives...).

Annexe 5-C
RÈGLEMENT D'AIDE AUX OPÉRATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
SESSION DM3 DU 30 NOVEMBRE 2012

3. Modalités de détermination du taux maximum d'aide de la collectivité

3.1. Les études et la professionnalisation

Pour les études, le taux maximum d'aide est de 30 à 50 % en fonction des cofinancements, plafonné à 80% d'aides publiques.
Pour les démarches de professionnalisation, le taux d'aide sera de 30%.

3.2. Les programmes groupés de réhabilitation

L'aide du Département vient en complément de celle apportée par l'Agence de l'eau Adour-Garonne et les autres financeurs, sans dépasser une aide globale de 70% (sur montant TTC) plafonnée à 10 000 € TTC par logement (montant opération incluant les travaux, l'étude et la maîtrise d'oeuvre).

4. Nature des opérations pouvant bénéficier du concours financier du Département

4.1. Les études et la professionnalisation

4.1.1. Restrictions et exclusions :
Aucun type d'étude liée à l'assainissement non collectif n'est à priori exclue du dispositif. Les demandes seront analysées au cas par cas au regard des principes énoncés en préalable.

En ce qui concerne la professionnalisation, l'aide à l'embauche d'animateur-conseil, directeur... est limitée aux trois premières années et plafonnée à une dépense subventionnable de 30 000 €/an au taux d'aide de 30%.

4.1.2. Pré-requis :
• pour les études de Schéma directeur : cahier des charges à établir en fonction du Référentiel «Schéma directeur» du Département,
• pour toute autre étude (notamment le premier contrôle des installations) : enjeux partagés entre le maître d'ouvrage et le Département, cahier des charges validé par le Département,
• règlement de la consultation précisant les critères d'analyse des offres,
• pour la professionnalisation justification par la prise de compétence et/ou la mutualisation et la fiche de poste.

4.2. Les programmes groupés de réhabilitation des installations polluantes

4.2.1. Restrictions et exclusions :
• les demandes d'aides isolées de particuliers qui souhaitent réhabiliter leur assainissement non collectif ne sont pas prises en compte.

4.2.2. Pré-requis :

• le diagnostic est réalisé par la SPANC sur toute la commune concernée par le programme de réhabilitation,

• les installations doivent être dans le zonage d'assainissement non collectif,

• les habitations doivent être construites avant mai 1996 (date de parution de l'arrêté fixant les premières prescriptions techniques aux systèmes d'assainissement non collectif), sauf justifications particulières,

• le SPANC a délibéré pour prendre la compétence entretien et exerce cette compétence,

• la fréquence de contrôle ne dépasse pas 6 ans, pour les installations ayant été identifiées comme non conformes pouvant avoir un impact sanitaire et/ou environnemental.

5. Pièces à fournir à l'appui de la demande de financement

Le dossier de demande de subvention comprendra deux séries de documents à fournir :

• l'une relative à la collectivité et à son fonctionnement,
• l'autre relative au projet qui fait l'objet de la demande.

Ces deux listes ne sont pas exhaustives et pourront être complétées au cas par cas à la demande des services du Département.

Dans la mesure du possible, la collectivité privilégiera une transmission des documents techniques par voie dématérialisée.

5.1. Caractérisation de la collectivité

Les pièces à fournir sont listées ci-après et reprises dans le tableau ci-dessous. Elles permettront de déterminer si la collectivité est éligible aux aides du Département et le cas échéant de fixer le taux auquel les projets pourraient être financés.

Annexe 5-C
RÈGLEMENT D'AIDE AUX OPÉRATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
SESSION DM3 DU 30 NOVEMBRE 2012

Le niveau d'exigence augmente au fur et à mesure :

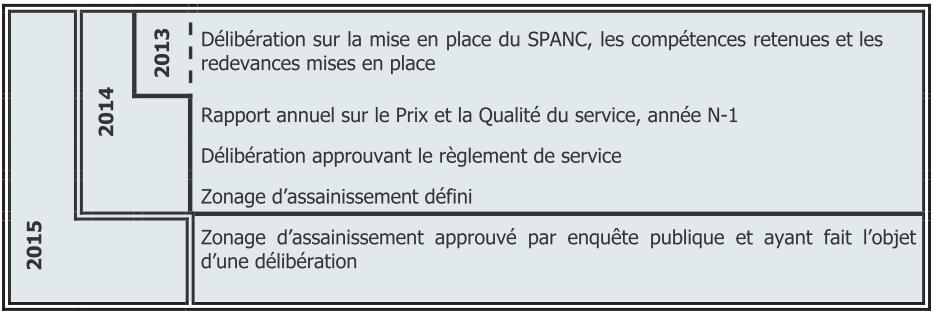

5.2. Caractérisation du projet

Plusieurs types de pièces sont à fournir :

- les pièces générales,
- les pièces spécifiques par nature d'opération.

Pour une plus grande clarté, les pièces nécessaires à l'instruction des demandes de financement sont annexées au présent règlement par nature d'opération.

6. Publicité et obligations du maître d'ouvrage

Le bénéficiaire devra obligatoirement faire état de la participation du Conseil départemental au financement de l'opération sur tout support d'information qu'il sera amené à produire, notamment sur le lieu du chantier.

7. Modalités de versement de la subvention

7.1. Opérations sous maîtrise d'ouvrage publique

Pendant l'exécution de l'opération, la subvention sera versée au bénéficiaire au prorata des dépenses effectivement réalisées, sur présentation d'un tableau récapitulatif des dépenses, signé du receveur ou percepteur, en trois exemplaires (un original et deux copies).

Le solde sera versé sur présentation d'un tableau récapitulatif définitif des dépenses, signé du receveur ou percepteur, en trois exemplaires (un original et deux copies).

7.2. Programmes de réhabilitation menés sous maîtrise d'ouvrage privée

La subvention sera versée en une seule fois au bénéficiaire au prorata des dépenses effectivement réalisées, sur présentation d'un tableau récapitulatif des dépenses, visé par le SPANC, en trois exemplaires (un original et deux copies).

8. Clauses résolutoires

Afin de pouvoir contrôler la conformité de l'opération, le bénéficiaire devra produire au Département :

• à chaque demande de versement :
- les factures acquittées ou acomptes sur travaux,
- les éventuels rapports d'études intermédiaires,

• à la demande de versement du solde :
- les décomptes généraux et définitifs,
- les éventuels rapports d'études définitifs,
- les dossiers de récolement des installations ainsi que les certificats de conformité.

Si l'opération réalisée s'avérait non conforme à la décision attributive de subvention, l'aide non justifiée serait annulée et le remboursement des sommes versées exigé.

9. Annexes : fiches techniques par nature d'opération sur les pièces à fournir à l'appui de la demande de financement

9.1. Pièces à fournir pour les opérations de type études ou professionnalisation

La liste des pièces à fournir, telle que détaillée ci-après n'est pas exhaustive. Elle pourra notamment être complétée au cas par cas, en fonction de la nature de l'opération, de sa complexité. A titre d'exemple, pourront être demandés les attestations de passages, les documents attestant de la maîtrise foncière des terrains concernés, les dossiers Loi sur l'Eau.

9.1.1. Pièces générales

Délibération de la collectivité sollicitant l'aide du Département, comportant ou complétée par :
• la justification de l'opération,
• le/les plans de financement envisagés détaillant la nature et le montant de l'autofinancement (fonds propres, contributions éventuelles des communes adhérentes, prix de l'eau), les éventuels emprunts, les subventions déjà accordées,
• le calendrier prévisionnel détaillé de réalisation de l'opération jusqu'à son achèvement (conception, réalisation, réception),
• le calendrier prévisionnel de décaissement correspondant jusqu'à l'achèvement de l'opération.

9.2.2. Pièces spécifiques

Projet technico-économique comportant :

• le zonage de l'assainissement validé par enquête publique et ayant fait l'objet d'une délibération,

• la liste définitive des installations retenues ainsi que leur localisation sur une carte,

• les fiches diagnostiques des installations,

• les études de réhabilitation. Ces études, validées par le SPANC, doivent d'une part proposer à l'usager un choix de filières techniques adaptées aux contraintes du sol et de l'habitation, d'autre part indiquer au final la filière retenue par le particulier,

• les conventions de travaux signées par les usagers.

Dans le cas de programmes réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique, le dossier comprendra également :

• les coûts estimatifs par installation, évalués lors de l'étude ou calculés à partir du bordereau de prix unitaires,

• à l'avancement, les marchés signés.

Dans le cas de programmes réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée, le dossier comprendra également :

• les coordonnées bancaires des usagers inscrits dans le programme,

• les devis retenus par les particuliers, validés par le SPANC.

9.1.2. Pièces spécifiques

• le cahier des charges de l'étude,

• le règlement de la consultation,

• dès attribution, la proposition technique et financière de l'entreprise retenue,

• pour les démarches de professionnalisation : fiche de poste.

9.2. Pièces à fournir pour les programmes groupés de réhabilitation des installations polluantes

La liste des pièces à fournir, telle que détaillée ci-après n'est pas exhaustive. Elle pourra notamment être complétée au cas par cas, en fonction de la nature de l'opération, de sa complexité. A titre d'exemple, pourront être demandés les attestations de passages, les autorisations de rejet, les dossiers Loi sur l'Eau.

9.2.1. Pièces générales

Délibération de la collectivité sollicitant l'aide du Département, comportant ou complétée par :

• la justification de l'opération et son inscription dans le Schéma directeur ou le Programme Pluri Annuel mis à jour depuis moins de cinq ans, le Schéma directeur en question ou le Programme Pluri Annuel,

• le calendrier prévisionnel détaillé de réalisation de l'opération jusqu'à son achèvement (conception, réalisation, réception),

• le calendrier prévisionnel de décaissement correspondant jusqu'à l'achèvement de l'opération.

ANNEXE 6
Dossier de demande de subvention

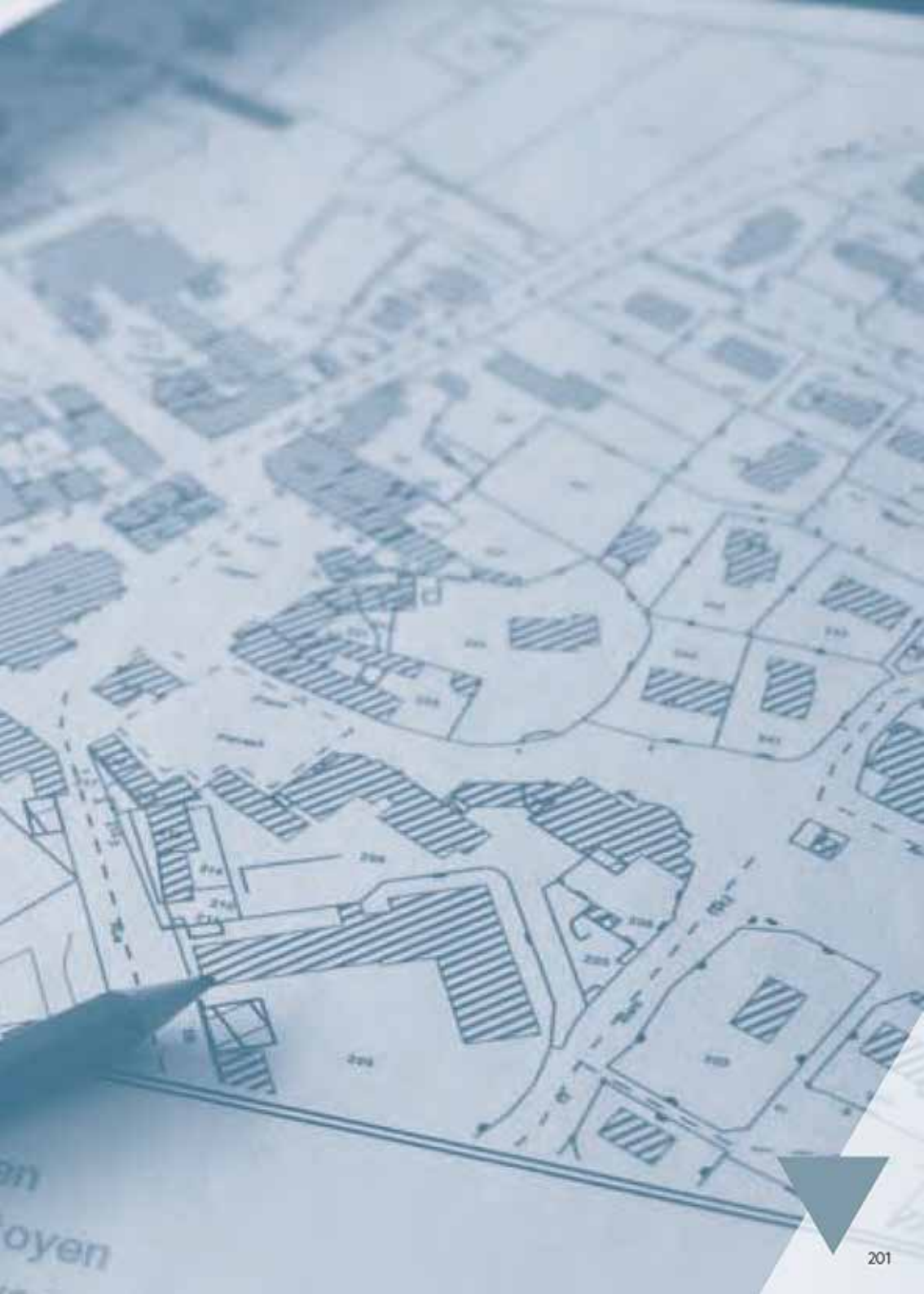

ANNEXE 6
Dossier de demande de subvention

La demande de subvention au Département doit impérativement être effectuée par la commune au stade de programmation et au plus tard de l'avant projet ou avant la formalisation définitive de la commande

Le Département met à disposition des communes et de leurs groupements une offre complète d'ingénierie.
Votre projet a-t-il bénéficié d'un accompagnement à ce titre ? ☐ OUI ☐ NON

Dossier à retourner à : Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques - 64 avenue Jean Biray - 64058 PAU Cédex 9

COMMUNE : .....

Demandeur : ..... Fonction : .....

Contacts téléphoniques : ..... Mail : .....

TYPE DE PROJET : .....

ESPACES PUBLICS :

- ☐ Voirie
- ☐ Forêts
- ☐ Sites de sport nature
- ☐ Aménagement des espaces publics*
- ☐ Sites de sport loisir*

* (une demande maximum tous les 3 ans)l

EAU ET ASSAINISSEMENT :

- ☐ Eau potable
- ☐ Assainissement collectif
- ☐ Assainissement non collectif

BÂTIMENTS (une demande maximum tous les 3 ans) :

- ☐ Bâtiment scolaire ☐ Mairie
- ☐ Salle multi-activités ☐ Cimetière
- ☐ Bâtiment culturel ☐ Commerce de proximité
- ☐ Crèche, Relais Assistants Maternels, Jardin d'enfants
- ☐ Maison de service au public ☐ Maison de santé
- ☐ Bibliothèque et médiathèque
- ☐ Edifice protégé (MH)
- ☐ Équipement culturel (salle spectacle, école musique et danse)
- ☐ Équipement sportif et de loisirs
- ☐ Camping ☐ Hôtel
- ☐ Hébergements collectifs ☐ Meublé de tourisme
- ☐ Centre ou villages vacances, auberge jeunesse
- ☐ Cabanes, refuges de randonnée
- ☐ Aire de service pour camping-car
- ☐ Petit patrimoine non protégé

cumulable avec autre projet bâtiment

ANNEXE 6
Dossier de demande de subvention

LIBELLÉ DE L'OPÉRATION : .....

.....

DESCRIPTION SUCCINCTE DE L'OPÉRATION : .....

.....

SURFACE EXISTANTE : ..... M² SURFACE NOUVELLE : ..... M²

CALENDRIER PREVISIONNEL DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Date de début des travaux : ..... Date de fin des travaux : .....

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

DÉPENSES H.T.	RECETTES H.T.
Travaux :	**Subventions sollicitées :**
-	Département :
-	DETR :
-	Communauté de communes :
-	Europe :
Études :	Autres (amendes de police, réserve parlementaire...) :
-	
-	**Autofinancement :**
Honoraires d'AMO :	Emprunt :
Honoraires de MOE :	Fonds propres :
TOTAL DÉPENSES H.T :	**TOTAL RECETTES H.T :**

ANNEXE 6
Dossier de demande de subvention

PIÈCES OBLIGATOIRES A FOURNIR

- ☐ Note de présentation de l'opération (contexte, nature exacte des travaux, objectifs…),
- ☐ Délibération du Conseil municipal approuvant l'opération et autorisant le maire à solliciter une subvention départementale,
- ☐ Pour les bâtiments, calendrier de réalisation global de l'opération,
- ☐ Estimation détaillée du maître d'oeuvre par poste de travaux ou devis estimatifs ainsi que les frais annexes détaillés (Sécurité Protection Santé, bureau de contrôle, frais de maîtrise d'oeuvre…),
- ☐ Plans (situation, plans de masse, de niveaux, coupes…),
- ☐ Pièces complémentaires spécifiques à la catégorie de projets concernée.

VOS ENGAGEMENTS AUPRÈS DU DEPARTEMENT :

Je soussigné(e), (nom, prénom, fonction) : .....

Certifie sur l'honneur que :

• Les renseignements portés sur la présente demande et sur les documents qui l'accompagnent sont exacts,

• L'opération faisant l'objet de la demande est au stade « Avant-projet » maximum à la date de dépôt du dossier auprès du Département,

• Les études incluses dans le dossier de demande de subvention sont bien exclusivement liées à l'opération citée dans cette demande.

M'engage à :

• Aviser le Département de toute modification du projet,

• Encourager la mise en oeuvre de clauses d'insertion sociale dans les marchés relatifs à l'opération objet de la subvention.

ANNEXE 6
Dossier de demande de subvention

VOS ENGAGEMENTS AUPRÈS DU DEPARTEMENT :

Reconnais être informé(e) que :

• Le Département procèdera au vote et à l'attribution de la subvention après réception des documents suivants : résultat d'appels d'offres, actes d'engagement signés, détails des prix et date de démarrage des travaux,

• Le Département ne prendra pas en compte les éventuels avenants ou aléas au cours de l'opération, après le vote de la subvention,

• Le Département se réserve la possibilité de ne pas verser tout ou partie de la subvention, en cas de non-respect des engagements ci-dessus,

• Le versement des subventions pourra être effectué en trois fois maximum (2 acomptes et le solde),

• La dernière demande de versement doit intervenir dans un délai de 3 ans suivant la date d'attribution de la subvention (5 ans pour les édifices protégés).

Fait à

le

Signature du Maire

Le Département des Pyrénées-Atlantiques / Conception graphique : figueroasamaud@orange.fr

Contact :
reglement-communes@le64.fr
Tél : 05 59 11 44 37

PYRENEES ATLANTIQUES
LE DÉPARTEMENT